



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-034

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2021-07-21-00002 - Arrêté préfectoral 2021-202-002 du 21 juillet 2021 accordant l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à la société " La Serpentine ". (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral 2021-196-021 du 15 juillet 2021 portant autorisation temporaire d'occupation de propriété privée au profit de la société du canal de Provence en vue de la réalisation de travaux de rénovation de canalisations et de la mise en place d'ouvrages connexes au réseau. (3 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-07-21-00001 - Arrêté préfectoral 2021-202-001 du 21 juillet 2021 autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P), Villeurbanne 69100 à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau le Colostre, en 2021. (13 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-21-00002

Arrêté préfectoral 2021-202-002 du 21 juillet  
2021 accordant l'agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale à la société  
" La Serpentine ".



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 21/07/2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-202-002**  
accordant l'agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale  
à la société « La Serpentine »

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-242-009 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne Marie Durand, responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande d'agrément présentée le **12 avril 2021** par :  
La société : **La Serpentine**  
N° SIREN : **893 666 651**  
Siège social : **2, faubourg Saint – Denis 04 110 Reillanne**  
Représentée par **Monsieur GROOT Arthur**, en sa qualité de **Président**

**Considérant** que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

**Sur** proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La société « **La Serpentine** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 :**

L'agrément est valable pour une durée de **deux ans** à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La société « **La Serpentine** » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

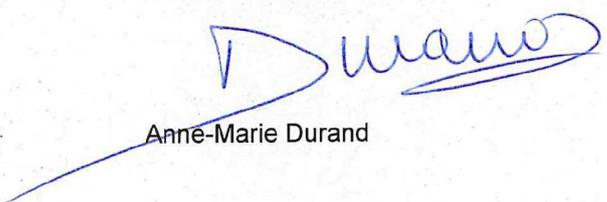
**Article 4 :**

La société « **La Serpentine** » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour La Préfète du Département  
des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale  
Des Alpes de Haute-Provence  
De la DIRECCTE PACA

  
Anne-Marie Durand

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral 2021-196-021 du 15 juillet 2021 portant autorisation temporaire d'occupation de propriété privée au profit de la société du canal de Provence en vue de la réalisation de travaux de rénovation de canalisations et de la mise en place d'ouvrages connexes au réseau.



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan  
Tél : 04 92 36 73 34  
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-196-021**

**portant autorisation temporaire d'occupation de propriété privée au bénéfice de la société du canal de Provence en vue de la réalisation de travaux de rénovation de canalisations et la mise en place d'ouvrages connexes au réseau**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-196-002 du 15 juillet 2021 portant institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon à la demande de la Société du Canal de Provence

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées du 30 juin 2021 présentée par la société du canal de Provence ;

**Vu** les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les travaux de rénovation des conduites d'irrigation et la mise en place d'ouvrages et d'équipements connexes au réseau ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la société du canal de Provence et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Manosque dans la limite des emprises indiquées sur les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est réalisée dans le cadre du projet de rénovation des réseaux de canalisations d'irrigation des quartiers Pimayet-Pimayon.

L'opération porte sur la pose de 7,3 km de canalisations souterraines en fonte ductile ou en polyéthylène haute densité en remplacement de la fonte grise installée en 1957 et en 1959 ainsi que sur la mise en place d'ouvrages et d'équipements connexes au réseau en vue de :

- la sécurisation de la desserte en eau brute à usage d'irrigation professionnelle ou d'arrosage ;
- l'amélioration de la qualité du service de distribution et le désenclavement de postes de livraisons.

#### **ARTICLE 2 :**

Chaque agent visé ci-dessus devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

#### **ARTICLE 3 :**

La société du canal de Provence notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés tels que désignés dans les états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées. Le maire devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 5 :**

Le maire de la commune de Manosque, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

#### **ARTICLE 6 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions seront à la charge de la société du canal de Provence. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :**

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 9 :**

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés soit à l'exécution des travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

**ARTICLE 10 :**

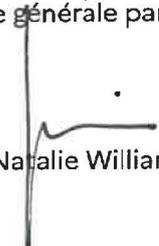
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la société du canal de Provence, le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance,

  
Natalie William

**Trois annexes :**

- Etats parcellaires
- plans parcellaires
- plan général

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-21-00001

Arrêté préfectoral 2021-202-001 du 21 juillet 2021  
autorisant le bureau d'études Application  
Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P),  
Villeurbanne 69100 à capturer du poisson à des  
fins scientifiques dans le cours d'eau le Colostre,  
en 2021.



Digne-les-Bains, le 21/07/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-202-001**

autorisant le bureau d'études  
Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)  
à VILLEURBANNE (69100)  
à capturer du poisson à des fins scientifiques  
dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande en date du 08 juin 2021 présentée par le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** que ces pêches entrent dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE :

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

**Nom :** Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)

**Résidence :** 66 Bd Niels Bohr  
69100 Villeurbanne

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Paul MALLET (Chef de projet, ARALEP) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront également à ces opérations :

- Jean-Yves BRANA, Ingénieur d'études, ARALEP ;
- Paul GAUTHIER, Assistant Ingénieur, ARALEP ;
- Louis MALLARD, Ingénieur stagiaire, OTEIS ;
- Fabien AUGOUI, responsable d'étude, OTEIS.

### Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2021.

### Article 4 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

### Article 5 - Lieu de capture

Cours d'eau « Le Colostre » : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur les communes de Saint-Martin-de-Brômes (limite amont 938894 et limite aval 6301930) et d'Allemagne-en-Provence (limite amont 940266 et limite aval 6302509).

### Article 6 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.).

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériel de pêche électrique EFKO FEG 8000 qui devra être conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **Article 7 - Conditions de réalisation des pêches**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **Article 8 - Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces de poissons présentes seront capturées.

## **Article 9 - Destination des espèces capturées**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

## **Article 10 - Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »**

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

### **10.1 – Conditions de réalisation des pêches**

#### **10.1.1 - Mesures de précautions**

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

#### **10.1.2 - Transport**

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

### **10.2 - Destination de l'espèce capturée**

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

### **10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **Article 11 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité  
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

## **Article 12 - Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

## **Article 13 – Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **Article 14 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **Article 15 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **Article 16 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **Article 17 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique  
*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;*
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 18 - Sanction pénale**

### **18.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment

sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **18.2 Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 19 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **bureau d'études ARALEP à VILLEURBANNE (69100)**.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale

des Territoires,



Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques

# ANNEXE I

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-202-001

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2021

### DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

#### CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.R.A.L.E.P.**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI**  **NON**

#### OBJET DE L'OPERATION

##### Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement

(1) voir paragraphe ci-dessous

##### Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

##### Perturbation

##### Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

##### Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**

..... **Travaux d'urgence**

**OUI**  **NON**

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

**Matériel de pêche à l'électricité**

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Epuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :

- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :

- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

## ANNEXE II

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-202-001

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)  
à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau  
« Le Colostre », en 2021

### COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –

Email : [ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;

- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : [sd04@ofb.gouv.fr](mailto:sd04@ofb.gouv.fr).

#### CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.R.A.L.E.P.**  
Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----  
  
Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----  
Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----  
Déclaration préalable du droit de pêche : **OUI**  **NON**   
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)  
Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI**  **NON**

#### OBJET DE L'OPERATION

##### Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

##### Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

##### Perturbation

##### Pêche de « gestion »

##### Pêche sanitaire

- reproduction, repeuplement

- sauvetage

- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....  
**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**

.....  
**Travaux d'urgence**

**OUI**

**NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE**

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

## MOYENS DE PÊCHE

**Matériel de pêche à l'électricité** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Epuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :
- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :
- Nombre :

## DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				

Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**

**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments

(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

**Température de l'eau :**

**Température de l'air :**

**Conditions météorologiques :**

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à**

**, le**

**Nom, prénom**

**(signature et cachet)**

**Page n°5/5**